



NATIONS UNIES  
 ASSEMBLEE  
 GENERALE



Distr.  
 GENERALE  
 A/C.5/35/36  
 27 octobre 1980  
 FRANCAIS  
 ORIGINAL : ANGLAIS

NOV 1980

Trente-cinquième session  
 CINQUIEME COMMISSION  
 Point 98 a) de l'ordre du jour

UN/SA COLLECTION

QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Composition du Secrétariat

Répartition géographique des postes d'administrateur

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Pages</u>
INTRODUCTION .....	1 - 2	2
I. PRINCIPES ET DIRECTIVES REGISSANT LE RECRUTEMENT DU PERSONNEL .....	3 - 4	3
II. PERSONNEL OCCUPANT DES POSTES SOUMIS A LA REPARTITION GEOGRAPHIQUE .....	5 - 13	4
III. SOLUTIONS A ENVISAGER POUR ETABLIR DE NOUVELLES FOURCHETTES .....	14 - 25	7
IV. PROPOSITIONS DU SECRETAIRE GENERAL .....	26 - 35	13

ANNEXES

- I. DIFFERENTES FOURCHETTES POSSIBLES
- II. REPARTITION DES NOUVEAUX POSTES AU TITRE DES FACTEURS "QUALITE DE MEMBRE"  
ET "CONTRIBUTION"
- III. EFFET, SUR LES FOURCHETTES MINIMALE ET MAXIMALE, D'UNE REPARTITION EGALE  
DES NOUVEAUX POSTES ENTRE LES FACTEURS "QUALITE DE MEMBRE" ET "CONTRIBUTION"

## INTRODUCTION

1. Dans la section I de sa résolution 34/219 du 20 décembre 1979, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de préparer une série de rapports et d'études sur le système de fourchettes souhaitables qui a été établi pour assurer la répartition entre les Etats Membres des postes du Secrétariat qui sont soumis à la répartition géographique. Dans un rapport intérimaire (A/C.5/35/7) du 1er août 1980, le Secrétaire général a traité d'un certain nombre d'aspects de la résolution relatifs aux demandes formulées par l'Assemblée dans les alinéas 1 a), 1 b) i) et ii) et dans la première partie de l'alinéa 1 e) de ladite résolution.

2. Le présent rapport a été établi pour répondre aux autres demandes formulées par l'Assemblée dans sa résolution 34/219 et se termine par des propositions qui, de l'avis du Secrétaire général, pourraient fournir une bonne base pour parvenir à un accord sur la méthode d'établissement des fourchettes prévues pour les Etats Membres, méthode qui servirait de guide au Secrétaire général au cours des prochaines années. Le rapport traite d'abord des principes qui régissent la nomination du personnel du Secrétariat par le Secrétaire général, conformément à l'Article 101 de la Charte. Il traite ensuite des groupes de postes qui sont soumis au système des fourchettes souhaitables établies pour assurer la répartition géographique des postes, ou exclus de ce système, et expose les principes sur la base desquels les postes sont soumis ou non à la répartition géographique. On étudie ensuite dans le rapport un certain nombre de critères supplémentaires susceptibles d'être utilisés, ainsi que les modifications qui pourraient être apportées au mode de calcul des fourchettes compte tenu des autres demandes formulées dans la résolution. Enfin, le rapport expose les grandes lignes des propositions du Secrétaire général concernant le calcul de nouvelles fourchettes.

/...

## I. PRINCIPES ET DIRECTIVES REGISSANT LE RECRUTEMENT DU PERSONNEL

3. Les principes fondamentaux régissant la politique de recrutement de l'Organisation des Nations Unies sont énoncés à l'Article 101 de la Charte. Le paragraphe 1 de cet article dispose que "Le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale." Les deux principes essentiels régissant l'emploi du personnel aux termes de cet article sont énoncés dans les termes suivants au paragraphe 3 :

"La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible."

Ces principes s'appliquent à tous les fonctionnaires de l'Organisation, qu'ils soient nommés par le Secrétaire général ou par d'autres hauts fonctionnaires auxquels ce pouvoir a été délégué par l'Assemblée générale ou avec son assentiment.

4. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa troisième session sur la composition du Secrétariat et sur le principe de la répartition géographique 1/, le premier Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies faisait observer ce qui suit :

"Si l'on comprend bien le principe fondamental, la répartition géographique n'implique pas que les ressortissants de tel ou tel Etat doivent bénéficier d'un nombre précis de postes d'une ou de plusieurs classes particulières, ou qu'ils doivent recevoir un traitement global représentant un pourcentage donné du total des traitements, mais que, d'une part, l'administration doit s'assurer que le Secrétariat bénéficie de l'expérience et de la culture que chaque Etat Membre peut lui fournir et que, de son côté, chaque Etat Membre doit avoir l'assurance qu'il fait bénéficier le Secrétariat de la culture et de la philosophie particulières à ce pays."

Il concluait donc que tout le problème consistait à

"fixer des critères acceptables que l'on puisse appliquer du point de vue administratif. Toute formule mathématique rigide fondée sur un critère quelconque - revenu national, degré de culture, contribution financière au budget de l'Organisation des Nations Unies, ou n'importe quelle autre base - serait impraticable parce qu'elle enlèverait au système la souplesse indispensable au succès de toute bonne administration, et serait donc inacceptable."

Le Secrétaire général demeure convaincu qu'il est essentiel qu'il applique les fourchettes souhaitables avec souplesse dans l'intérêt de l'Organisation et que c'est là un point beaucoup plus important que la valeur précise de la fourchette de chaque Etat Membre.

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Annexes, point 40 de l'ordre du jour (A/652), par. 7.

## II. PERSONNEL OCCUPANT DES POSTES SOUMIS A LA REPARTITION GEOGRAPHIQUE

5. L'expression "personnel occupant des postes soumis à la répartition géographique" est apparue pour la première fois dans la résolution 1559 (XV) de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1960. Elle s'applique aux fonctionnaires du Secrétariat proprement dit qui sont nommés par le Secrétaire général et relèvent directement de son autorité et dont la répartition géographique doit être évaluée en fonction du système des fourchettes souhaitables établi pour assurer la représentation équitable de tous les Etats Membres. Les postes en question comprennent non seulement ceux qui sont approuvés dans le budget ordinaire, mais aussi ceux qui sont financés par des fonds extra-budgétaires, parce que la source de financement ne peut justifier à elle seule que certains postes ne soient pas assujettis au système des fourchettes souhaitables ou aux procédures normales de recrutement et de nomination du personnel. Seuls sont considérés occupant ces postes les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur qui sont nommés pour un an au moins ou, s'ils sont nommés initialement pour une période plus courte, bénéficient d'une prolongation qui porte la durée de nomination à un an ou plus.

6. Puisque le groupe en question comprend uniquement des membres du personnel, le Secrétaire général et d'autres hauts fonctionnaires de l'Organisation qui ne sont pas des membres du personnel au sens de l'Article 97 de la Charte des Nations Unies n'ont jamais été considérés comme appartenant à ce groupe. Les membres du personnel nommés, non par le Secrétaire général, mais par d'autres hauts fonctionnaires de l'Organisation n'ont jamais non plus été considérés comme occupant des "postes soumis à la répartition géographique" parce leur nomination relève de ces hauts fonctionnaires et qu'il n'appartient pas au Secrétaire général de choisir la nationalité du personnel de ces organismes. C'est ainsi que le personnel du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE), de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), du Centre du commerce international CNUCED/GATT, du Greffe de la Cour internationale de Justice (CIJ) et de l'Université des Nations Unies (UNU) n'occupe pas des "postes soumis à la répartition géographique" dans la mesure où le système des fourchettes souhaitables ne s'étend pas à eux.

7. Les quelque 900 fonctionnaires de la catégorie des administrateurs qui occupent des postes exigeant des connaissances linguistiques spéciales constituent le groupe le plus nombreux de fonctionnaires du Secrétariat proprement dit nommés par le Secrétaire général et relevant directement de lui dont les postes ne soient pas considérés comme soumis à la répartition géographique. Cela tient au fait que, pour que l'Organisation puisse utiliser les langues officielles et autres, ces fonctionnaires doivent avoir pour langue principale (langue maternelle) une langue particulière et sont donc pour la plupart ressortissants des pays où cette langue est normalement parlée. Le Secrétaire général n'est donc pas en mesure de tenir compte de la nationalité des candidats aux postes linguistiques lors de leur nomination. Cette règle n'exclut du champ d'application des fourchettes souhaitables que les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs des classes P-1 à P-5. Les fonctionnaires occupant des postes d'administrateur général (D-1) et des postes de rang supérieur qui exigent des connaissances linguistiques spéciales sont donc considérés comme soumis à la répartition géographique. /...

8. Environ 100 fonctionnaires nommés expressément pour s'acquitter de missions spéciales ne sont pas non plus considérés comme occupant des postes soumis à la répartition géographique. Cela s'explique essentiellement par le caractère politique de ces missions, qui limite le nombre des nationalités parmi lesquelles le Secrétaire général peut choisir les candidats à nommer à ces postes.

9. Les fonctionnaires qui, après consultations entre les organisations intéressées, sont nommés à des postes financés par deux ou plusieurs organisations, sont également exclus du groupe des postes soumis à la répartition géographique. La raison en est que la sélection de ces fonctionnaires ne relève pas exclusivement du Secrétaire général et que la répartition géographique des postes d'une organisation donnée ne saurait être admise par les autres organisations comme une raison valable pour rejeter une candidature à un poste de ce type.

10. Les agents (plus de 2 000) qui sont engagés au titre des projets de coopération technique et qui conseillent les gouvernements en ce qui concerne l'exécution des projets de coopération technique sont également exclus du groupe des postes soumis à la répartition géographique car leur nomination est subordonnée en règle générale à l'approbation du gouvernement bénéficiaire. Il s'agit des conseillers techniques et des conseillers interrégionaux et régionaux, sur lesquels des renseignements sont fournis dans le tableau 8 de l'annexe au rapport annuel sur la composition du Secrétariat, et des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des instituts des Nations Unies qui s'apparentent à des projets de coopération technique.

11. Les fonctionnaires qui ont le statut de résident permanent dans le pays de leur lieu d'affectation ont également été exclus du système des fourchettes souhaitables depuis que la Cinquième Commission a décidé 2/ en 1953 que les fonctionnaires recrutés sur le plan international ne pouvaient bénéficier du congé dans les foyers, de l'indemnité pour frais d'études et d'autres prestations liées au recrutement international en même temps qu'ils bénéficient des avantages que confère le statut de résident permanent du pays où ils sont en poste. Il avait été décidé à l'époque que les fonctionnaires qui optaient pour le statut de résident permanent ne seraient pas pris en considération pour l'application de la fourchette attribuée au pays dont ils sont ressortissants 3/. Depuis 1953, des candidats ayant le statut de résident permanent n'ont été nommés à des postes soumis à la répartition géographique qu'après avoir renoncé à ce statut.

12. Les fonctionnaires détachés auprès d'une institution spécialisée ou auprès de l'un des organismes dont le personnel est nommé par un haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies autre que le Secrétaire général, les fonctionnaires en congé spécial sans traitement et les fonctionnaires qui sont affectés à un projet de coopération technique ne sont pas considérés comme occupant des postes soumis à la répartition géographique durant la période où ils sont détachés, en congé ou affectés à un projet.

---

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Annexes, point 51 de l'ordre du jour (A/2615), par. 67.

3/ Ibid., par. 72 et 73.

13. Enfin, les fonctionnaires nommés par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à des postes financés par le Fonds pour l'environnement sont considérés comme exclus du système des fourchettes souhaitables et font chaque année l'objet d'un relevé distinct, conformément à la décision prise par l'Assemblée générale à sa 2206ème séance plénière, le 18 décembre 1973.

/...

### III. SOLUTIONS A ENVISAGER POUR ETABLIR DE NOUVELLES FOURCHETTES

14. La méthode utilisée jusqu'ici pour calculer les fourchettes souhaitables, ainsi que les facteurs et critères qui servent à déterminer ces fourchettes, sont exposés dans les paragraphes 4 à 32 du rapport intérimaire mentionné au paragraphe 1 ci-dessus. A l'alinéa c) du paragraphe 1 de la section I de la résolution 34/219, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter "un aperçu des autres critères qui, de l'avis mûrement réfléchi du Secrétaire général, pourraient également être utilisés pour déterminer un système de fourchettes souhaitables ou de représentation souhaitable", accompagné de suggestions concernant leur intégration au système. On a envisagé par conséquent un certain nombre d'autres critères, dont deux étaient directement suggérés dans la résolution elle-même.

15. Le premier de ces nouveaux critères, suggéré au sous-alinéa b) iii) du paragraphe 1 de la section I de la résolution, serait le niveau de développement des Etats Membres. La seule classification de tous les Etats Membres qui se rapporte à ce critère et qui ait été sanctionnée par l'Assemblée générale figure dans les listes des Etats Membres des divers groupes remplissant les conditions requises pour être membres du Conseil du développement industriel. L'Assemblée générale a établi ces listes dans sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966 et les a modifiées à plusieurs reprises par la suite. Les autres classifications existantes intéressent des groupes limités de pays tels que les pays les moins avancés et les pays en développement les plus gravement touchés, ou n'ont pas été sanctionnées par un organe quelconque de l'Organisation des Nations Unies. Il serait impossible d'appliquer ce critère pour calculer des fourchettes numériques sans que des valeurs numériques soient attribuées aux différents niveaux de développement ou aux divers groupes d'Etats Membres. Faute de valeurs numériques convenues, il semblerait préférable de continuer à appliquer ce critère, ainsi qu'on l'a fait au cours des quatre dernières années, comme instrument de mesure supplémentaire pour évaluer la répartition des postes de l'Organisation entre les pays développés et les pays en développement sur la base de la classification établie pour l'ONUDI ou de la distinction entre les pays appartenant au Groupe des 77 et les autres.

16. Le deuxième critère nouveau, suggéré à l'alinéa b) iv) du paragraphe 1 de la section I de la résolution, consisterait à appliquer directement le facteur population des Etats Membres. Comme il est indiqué au paragraphe 9 du rapport intérimaire, une proposition tendant à appliquer directement le chiffre de la population des divers Etats Membres sur une base dégressive a été présentée en 1961 mais n'a pas été adoptée. Il faudrait une décision expresse pour que soit adoptée une formule spéciale comme celle qui a été proposée mais a été jugée peu pratique à l'époque, étant donné que la population des Etats Membres varie entre moins d'un million et plus de 900 millions. Le Secrétaire général considère que l'application du facteur population pour répartir les postes entre les divers Etats Membres selon cette méthode ne contribuerait pas à résoudre les divergences de vues actuelles. Toutefois, à l'alinéa b) iv) du paragraphe 1, il est question d'appliquer le critère aux populations régionales. Cette solution permettrait d'éviter les difficultés qui tiennent au fait que la population des divers Etats Membres varie dans une si large mesure car, hormis la région de l'Asie et du Pacifique qui compte un peu plus de la moitié de la population mondiale totale,

/...

la population des régions retenues pour la répartition géographique oscille entre 3 et 10 p. 100 du total mondial. Ce critère pourrait donc être adopté et donnerait plus de latitude au Secrétaire général. C'est à l'Assemblée générale qu'il appartiendrait de déterminer le poids en pourcentage qu'il convient d'attribuer à ce facteur.

17. Un troisième nouveau critère possible, qui a été proposé lors du débat qui a précédé l'adoption de la résolution 34/219, dépendrait de la façon dont on considère la contribution mise en recouvrement auprès de chaque Etat Membre. Si le barème des quotes-parts est fondé sur la notion de capacité de paiement, les contributions effectivement versées par chaque Etat Membre représentent des proportions différentes de leur produit national brut. L'importance de leur contribution par habitant varie également. La contribution totale de chaque Etat Membre - contributions volontaires et contributions mises en recouvrement - aux divers programmes de l'Organisation peut donc représenter à la fois un ordre de grandeur différent par rapport à la contribution mise en recouvrement et une proportion différente des dépenses totales de l'Organisation. Il semblerait toutefois peu pratique de tenir compte du pourcentage que représente la contribution mise en recouvrement par rapport au produit national brut ou de l'importance de cette contribution par habitant. Dans les deux cas, on élargirait sensiblement les fourchettes de certains Etats Membres comptant une population peu nombreuse qui ne sont toujours pas représentés au Secrétariat, malgré tous les efforts déployés par le Secrétaire général pour recruter leurs ressortissants. Accorder du poids à la contribution par habitant élevée de certains Etats Membres semblerait aussi quelque peu en contradiction avec l'application du facteur population actuel. Si les contributions volontaires étaient prises en considération, les fourchettes des divers Etats Membres pourraient être influencées par des facteurs qui échappent au contrôle de l'Organisation mais sont directement du ressort de l'Etat Membre intéressé. Cette solution introduirait dans le calcul des fourchettes un élément d'incertitude qui semblerait peu souhaitable dans la mesure où il serait imprévisible.

18. Une quatrième possibilité consisterait à adopter l'un des divers indicateurs économiques et sociaux de la capacité de paiement examinés par le Comité des contributions dans le rapport qu'il a soumis à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session. Ces indicateurs pourraient être combinés pour mesurer le niveau ou le stade de développement relatif d'un pays, ou sa situation socio-économique, et être utilisés ensuite pour ajuster le revenu national par habitant de chaque Etat Membre. Après avoir étudié les améliorations qui pourraient être apportées aux indicateurs économiques et sociaux de la capacité de paiement d'un pays, le Comité des contributions est parvenu à la conclusion que le revenu national est le seul indicateur unique qui puisse être compilé statistiquement pour tous les pays et utilisé par conséquent comme mesure principale de la capacité de paiement 4/. Compte tenu de la position qui a été adoptée à cet égard

---

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 11, (A/32/11), par. 21 et 22.



en ce qui concerne le barème des quotes-parts, il ne semblerait guère approprié de proposer une solution de ce genre pour calculer la fourchette souhaitable d'un Etat Membre quel qu'il soit.

19. Aux termes de l'alinéa d) du paragraphe 1 de la section I de la résolution 34/219, le Secrétaire général a été prié de présenter "une étude des incidences qu'aurait l'établissement d'un plafond quant au pourcentage de contribution à retenir pour calculer le nombre de postes auxquels chaque Etat Membre a droit". S'il faut entendre par là que les Etats Membres dont la contribution au budget dépasse un certain montant seraient traités exactement de la même manière, cette mesure entraînerait, soit une réduction dans le cas d'un seul Etat Membre qui verse déjà une contribution inférieure à celle que justifierait sa capacité de paiement, du fait que la contribution de tout Etat Membre est limitée à 25 p. 100, soit l'application d'une même limite supérieure pour les fourchettes des deux, trois, quatre, etc... Etats Membres qui versent les contributions les plus élevées. Toute décision de la sorte devrait être fondée sur les mêmes principes que l'application du plafond de 25 p. 100 à la contribution de tout Etat Membre au budget. Comme le facteur contribution n'est que l'un des facteurs qui influent sur la détermination des fourchettes, la limite supérieure de la fourchette de l'Etat Membre qui verse la contribution la plus importante, avec le système actuel, n'est que de 17,2 p. 100. Toute réduction ne résultant pas d'une modification du poids attribué au facteur contribution risquerait d'avoir des répercussions sur le plafond de 25 p. 100 fixé dans le barème des quotes-parts.

20. Un cinquième critère supplémentaire qui pourrait être retenu serait le poids attribué aux divers postes. Ce système de pondération est actuellement utilisé dans le tableau 16 de l'annexe au rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat. Ce tableau indique les fourchettes souhaitables et la situation effective des Etats en ce qui concerne les postes, les chiffres étant pondérés par le traitement brut annuel à l'échelon I de chaque classe. Si utile que puisse être cet indicateur, il n'en demeurerait pas moins nécessaire d'indiquer le nombre des ressortissants de chaque Etat Membre et la classe des postes qu'ils occupent, ainsi que la manière dont ces chiffres se relient aux chiffres non pondérés des fourchettes souhaitables. Du fait de cette complication supplémentaire, il serait difficile de voir l'effet que les diverses nominations, promotions ou autres mouvements de personnel auraient sur la représentation de chaque Etat Membre. Le fait d'utiliser pour la fourchette des chiffres pondérés au lieu de chiffres non pondérés ne change généralement rien au fait qu'un Etat Membre se situe dans les limites de la fourchette souhaitable ou est surreprésenté ou sous-représenté. Le fait de pondérer chaque poste semble donc plus utile comme instrument de mesure supplémentaire mais distinct que comme facteur à utiliser avec d'autres pour calculer les fourchettes aux fins normales auxquelles elles sont utilisées.

21. A l'alinéa e) du paragraphe 1 de sa résolution 34/219, l'Assemblée générale avait également demandé "une étude donnant une évaluation indiciaire des postes de façon à assurer aux Etats Membres une représentation qualitative et quantitative équilibrée". Comme suite à une étude antérieure 5/ que l'Assemblée générale avait

---

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session,  
point 82 a) de l'ordre du jour (A/6860), par. 38 à 41.

demandée, dans sa résolution 2241 A (XXI) du 20 décembre 1966, sur la manière de déterminer le nombre souhaitable de postes pour les divers pays, compte tenu de la classe des nominations ainsi que du nombre des postes, quatre systèmes de pondération différents ont été examinés. Deux de ces systèmes, selon lesquels des coefficients de pondération arbitraires étaient attribués aux différentes classes, dérivait d'idées mentionnées dans les débats de la Cinquième Commission, le troisième étant celui qu'utilisait l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le quatrième étant le système actuel, décrit dans les paragraphes 17 et 18 du rapport intérimaire du Secrétaire général. Maintenant que des fourchettes de points ont été établies par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) pour le classement des postes de chaque classe, on dispose d'un nouveau système de pondération qu'il serait possible d'utiliser <sup>6/</sup>. Les coefficients de pondération de la CFPI ne modifieraient pas sensiblement la situation, comme le montre le tableau ci-dessous, mais il aurait l'avantage d'établir un lien plus étroit entre le poids attribué à chaque poste et les fonctions et responsabilités qui s'y attachent qu'il n'est possible de le faire quand on utilise le traitement brut, qui tient compte d'autres facteurs.

Fourchettes de points adoptées par la CFPI pour le classement  
des postes d'administrateur et de fonctionnaire de rang  
supérieur et traitement brut annuel à l'échelon I de chaque  
classe

(avec indication des pourcentages par rapport à un poste de  
secrétaire général adjoint)

<u>Fourchettes de points</u>	<u>Pourcentage</u>	<u>Classes</u>	<u>Traitement brut annuel (en milliers de dollars)</u>	<u>Pourcentage</u>
800-969	21,7	P-1	14 300	18,8
970-1319	26,4	P-2	19 000	25,0
1320-1669	35,9	P-3	23 900	31,4
1670-2039	45,4	P-4	29 900	39,3
2040-2479	55,4	P-5	38 200	50,3
2480-2939	67,4	D-1	43 900	57,8
2940-3339	79,9	D-2	52 700	69,3
3340-3679	90,8	ASG	67 400	88,7
3680-3799	100,0	USG	76 000	100,0

6/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session,  
Supplément No 30, (A/35/30), par. 242.

22. La série de tableaux demandés à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la section I de la résolution 34/219 devait expressément inclure, conformément aux indications figurant au sous-alinéa IV de l'alinéa b), des "formules permettant d'appliquer directement le critère 'population' aux populations régionales, ainsi que des suggestions concernant son utilisation par les divers Etats Membres". Au paragraphe 16 du présent rapport, on a examiné la possibilité d'appliquer un nouveau critère lié à la population des Etats Membres. L'application aux divers Etats Membres du facteur "population" actuel est une question tout à fait différente. Le facteur "population" actuel est lié aux réductions de contribution qui sont accordées aux Etats Membres lorsque leur revenu par habitant est inférieur à 1 800 dollars. Ce facteur ne tient donc compte qu'indirectement de la population des Etats Membres. Il a pour effet de restituer à la région considérée le nombre de postes qui lui auraient été attribués en vertu du facteur "contribution" si certains des Etats Membres de la région n'avaient pas bénéficié de dégrèvements pour cette raison. S'il était appliqué à chacun des Etats Membres, le facteur "population" ne devrait modifier en rien la fourchette de tout Etat Membre dont le revenu par habitant est égal ou supérieur à 1 800 dollars, quel que soit le chiffre de sa population.

23. Bien que le facteur "population" soit lié de la façon qu'on vient d'indiquer au facteur "contribution", sa valeur a, jusqu'à présent, été calculée d'après le nombre total de postes soumis à la répartition géographique qui sert de base au calcul des fourchettes. Les réductions accordées représentent actuellement un pourcentage total de 8,57 p. 100; après application de ce pourcentage au chiffre de base ( $2\ 700 : 100 \times 8,57 = 231,39$ ), le résultat a été arrondi à 240. S'il fallait l'appliquer à chacun des Etats Membres, il faudrait l'incorporer dans le calcul du facteur "contribution" lui-même, et non faire des calculs distincts. La réduction de 8,57 p. 100 serait alors appliquée au chiffre de base diminué de la valeur du facteur "qualité de Membre" ( $2\ 700 - 684 = 2\ 016$ ). Le résultat, soit 2 016 postes, devrait alors être divisé par 108,57, puis multiplié par 100 pour obtenir le chiffre ( $2\ 016 : 108,57 \times 100 = 1\ 857$  postes) qui correspond au pourcentage de 100 p. 100, représentant le barème des contributions. En utilisant comme multiplicateur 8,57, on obtient un chiffre différent ( $2\ 016 : 108,57 \times 8,57 = 159$  postes), qui correspond à la réduction à restituer (8,57 p. 100). On calculerait alors la fourchette pour chaque Etat Membre en utilisant un facteur "contribution" de 1 857 postes, au lieu du chiffre de 1 780,5 postes mentionné au paragraphe 16 du rapport intérimaire du Secrétaire général. Les Etats Membres dont les contributions auraient été réduites se verraient ainsi attribuer une fourchette souhaitable calculée sur la base du montant intégral de leur contribution, avant application de la réduction. Vingt-trois de ces Etats Membres auraient alors une fourchette souhaitable dont la limite supérieure serait plus élevée (de 2 à 32 postes) qu'à présent. Les autres Etats Membres dont les contributions auraient été réduites auraient la même fourchette qu'à présent ou verraient la limite supérieure de ladite fourchette augmenter d'un poste seulement. Comme le facteur "population" correspondrait à un chiffre moins élevé, la limite supérieure de la fourchette des 20 autres Etats Membres dont les contributions n'auraient pas été réduites serait également relevée, l'augmentation du nombre des postes se situant pour onze d'entre eux entre 2 et 23 postes.

/...

24. Si l'on devait procéder ainsi, il faudrait bien reconnaître que la latitude assez considérable dont le Secrétaire général disposait jusqu'à présent disparaîtrait. Il est possible à présent, du fait de cette latitude même, que de nombreux Etats soient surreprésentés sans que cela empêche d'autres Etats Membres d'atteindre la limite inférieure de la fourchette qui leur est attribuée. S'il n'y avait pas de réserve "population" pour les régions, il ne pourrait y avoir d'Etats surreprésentés que si d'autres Etats Membres étaient sous-représentés dans la même proportion. Peut-être serait-il donc préférable, dans l'intérêt de l'Organisation tout entière, de conserver un facteur "population" pour les régions, plutôt que de répartir cette réserve entre les divers Etats Membres.

25. Si l'on s'est toujours référé aux réductions appliquées au montant des contributions pour mesurer la réserve "population", ce raisonnement a toujours été difficile à expliquer et a abouti, depuis la mise en application de la nouvelle méthode de calcul des fourchettes en 1976, à un chiffre que l'on pourrait considérer comme excessif vu les considérations exposées au paragraphe 23. Il serait peut-être approprié d'envisager de relier le facteur "population" directement à la population totale des Etats Membres dans chacune des régions prises en considération par le Secrétaire général pour l'établissement de son rapport sur la composition du Secrétariat, et de réduire le pourcentage. Cela permettrait de maintenir, dans une certaine mesure, la latitude dont le Secrétaire général dispose actuellement pour nommer des candidats exceptionnellement qualifiés qui sont ressortissants d'Etats Membres surreprésentés, lorsqu'il juge la chose essentielle pour assurer l'exécution des programmes de l'Organisation, sans que cela empêche la nomination de ressortissants de l'un ou l'autre des Etats Membres non représentés ou sous-représentés, pour la seule raison que d'autres Etats Membres sont surreprésentés. La répartition de la population totale entre les régions, en pourcentage, est actuellement la suivante :

<u>Région</u>	<u>Pourcentage</u>
Afrique	10,50
Amérique du Nord et Caraïbes	5,96
Amérique latine	8,09
Asie et Pacifique	54,24
Europe occidentale	8,23
Europe orientale	9,53
Moyen-Orient	3,45

/...

#### IV. PROPOSITIONS DU SECRETAIRE GENERAL

26. En vue de formuler des propositions comme l'Assemblée l'avait demandé dans sa résolution 34/219, le Secrétaire général et ses représentants ont eu une série d'entretiens avec les représentants des groupes régionaux pendant une certaine période. Au cours de ces entretiens, les groupes ont réaffirmé les positions qu'ils avaient énoncées au cours du débat sur cette question à la Cinquième Commission lors de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale.

27. En particulier, les Etats qui versent les contributions les plus élevées ont rejeté les objectifs visés dans la résolution 34/219, principalement en faisant valoir que celle-ci avait été adoptée sans qu'il soit tenu compte de leurs intérêts fondamentaux. En outre, ils ne pouvaient accepter de changements dans les fourchettes souhaitables qui soient fondés sur un pourcentage de 50 p. 100 pour le facteur "qualité de Membre de l'Organisation" ou sur la parité entre ce facteur et le facteur "contribution". Les Etats Membres qui appuyaient la résolution 34/219, c'est-à-dire les Etats appartenant au Groupe des 77, ont maintenu leur opinion selon laquelle les critères actuellement appliqués pour déterminer les fourchettes souhaitables étaient incompatibles avec leurs intérêts, de sorte qu'ils souhaitaient les voir modifier, comme cela était envisagé dans la résolution.

28. Il n'a pas encore été possible de trouver un terrain d'entente, mais le Secrétaire général est tout à fait conscient du désir qu'ont tous les Etats Membres d'éviter un affrontement au sujet de cette question capitale. En conséquence, il est à espérer qu'aucun effort ne sera épargné pour aboutir à une solution mutuellement acceptable. Compte tenu de cet objectif, les propositions ci-après visent à aider l'Assemblée générale à prendre une décision plus facilement. Les échanges de vues et entretiens, tant officiels qu'officieux, avec des Etats Membres représentant les différents points de vue, ont considérablement aidé à formuler ces propositions.

29. De l'avis du Secrétaire général, le système utilisé pour calculer les fourchettes souhaitables devrait continuer d'être fondé sur les trois facteurs "qualité de Membre de l'Organisation", "contribution" et "population". Les facteurs "qualité de Membre" et "contribution" devraient continuer d'être établis comme précédemment. Il faudrait toutefois donner également au facteur "population" le poids, compatible avec son importance, que l'Assemblée générale juge approprié, comme c'est le cas pour les deux autres facteurs. Ce facteur pourrait ensuite être réparti entre les régions proportionnellement à la population totale de chacune d'elle.

30. En déterminant tout changement à apporter au mode de calcul des fourchettes souhaitables des Etats Membres ou aux poids à attribuer aux trois facteurs sur lesquels elles sont fondées, le Secrétaire général estime que l'Assemblée pourrait s'efforcer d'éviter toute décision qui entraînerait une réduction importante de la fourchette souhaitable actuellement établie pour un Etat Membre quelconque. Il serait en fait extrêmement salutaire que des efforts considérables soient déployés pour éviter toute réduction.

/...

31. Le chiffre sur la base duquel les fourchettes souhaitables des Etats Membres sont calculées devrait être un chiffre moyen entre le nombre des postes soumis à la répartition géographique qui sont occupés par les fonctionnaires qui sont inscrits chaque année sur la liste du personnel du Secrétariat et le nombre total des postes imputés sur le budget ordinaire et financés par des fonds extra-budgétaires qui ont été approuvés pour la période considérée et qui peuvent être considérés comme soumis à la répartition géographique. Au 30 juin 1980, sur les 3 500 postes environ qui auraient tous été soumis à la répartition géographique si certains n'avaient pas été vacants ou occupés par des personnes recrutées pour des périodes de courte durée, 2 769 postes étaient occupés par des fonctionnaires inscrits sur la liste du personnel du Secrétariat. Le chiffre de base de 3 200 a donc été utilisé pour démontrer les propositions. Cela ne signifie pas que des postes supplémentaires sont approuvés ni qu'un plus grand nombre de postes seront pourvus. Il s'agit uniquement d'un chiffre qui est utilisé pour calculer les fourchettes souhaitables, et non pour déterminer de quelle manière des postes particuliers seront en fait pourvus.

32. Afin de démontrer la nature des changements, on a inclus dans l'annexe I une série de tableaux différents dont les chiffres ont été calculés conformément aux notions indiquées dans les paragraphes 29 à 31 ci-dessus et qui indiquent, pour chaque taux de contribution, d'abord la fourchette souhaitable calculée au 30 juin 1980 selon le présent système et ensuite, dans les colonnes A à F, les fourchettes souhaitables calculées compte tenu de différents poids (en pourcentage) pour les facteurs "qualité de Membre" et "contribution". Uniquement afin de démontrer les résultats des propositions du Secrétaire général, on a attribué au facteur "population" 240 postes, comme auparavant, soit un poids de 7,5 p. 100 du nouveau chiffre de base (3 200 postes). Les chiffres de la colonne A ont été calculés compte tenu du poids actuellement attribué au facteur "qualité de Membre", tandis que les chiffres de la colonne F indiquent ce qui se passerait si l'on attribuait à ce facteur un poids de 50 p. 100. Les chiffres des colonnes B à E indiquent des positions intermédiaires, avec des augmentations progressives du poids attribué au facteur "qualité de Membre". Bien que le chiffre moyen des fourchettes souhaitables minimales, d'où découle la valeur du facteur "qualité de Membre", augmente aussi de la colonne A à la colonne F, la limite inférieure des fourchettes minimales a été maintenue dans chaque cas à 2, car cela permet d'avoir une limite supérieure plus élevée. On pourrait changer cela en réduisant la marge minimum possible de part et d'autre du chiffre moyen.

33. La volonté d'aboutir à un accord sur cette question diminuera considérablement si les Etats Membres ont l'impression qu'un arrangement convenu à l'heure actuelle fera l'objet par la suite de changements fréquents. Il est par conséquent essentiel que tout accord prévoie un certain élément de stabilité pendant une certaine période. Plus l'accord convenu pourra durer, plus les fourchettes souhaitables seront un instrument efficace tant pour guider le Secrétaire général que pour juger de la répartition géographique des postes.

34. En conséquence, pour que les fourchettes souhaitables établies demeurent valables pendant un certain temps, il est proposé de modifier légèrement à l'avenir la méthode appliquée pour recalculer lesdites fourchettes lorsque le chiffre de base augmente. A l'heure actuelle, lorsqu'un nouvel Etat est admis à l'Organisation

/...

le nombre de postes qui correspond au facteur "qualité de Membre" est augmenté du nombre des postes qui correspondent au chiffre moyen de la fourchette minimale (chiffre qui peut aller de 5,5 postes selon la colonne A à 10,5 postes selon la colonne F) et le nombre de postes qui correspond au facteur "contribution" est réduit d'autant. Lorsque le chiffre de base est augmenté, il l'est d'au moins 100 postes et, jusqu'à présent, ces postes ont toujours été ajoutés à ceux qui correspondent au facteur "contribution". Pour que les postes supplémentaires soient répartis de façon mieux équilibrée, il est proposé qu'à l'avenir, lorsque le chiffre de base sera augmenté de 100 postes, 7,5 de ces postes soient ajoutés à ceux qui correspondent au facteur "population", les autres postes étant répartis également entre les facteurs "qualité de Membre" et "contribution".

35. De ce fait, il faudrait, désormais, calculer le chiffre moyen de la fourchette minimale en divisant le nombre de postes, ainsi augmenté, qui correspond au facteur "qualité de Membre" par le nombre d'Etats Membres. La différence entre la limite inférieure de la fourchette minimale et le chiffre moyen de ladite fourchette serait ajoutée au chiffre moyen et arrondie au chiffre entier le plus proche afin de déterminer la limite supérieure de la fourchette. L'annexe II qui figure plus loin indique l'effet qu'aurait sur le nombre de postes à répartir au titre des facteurs "qualité de Membre" et "contribution", et sur les poids (en pourcentage) des deux facteurs, le fait d'augmenter ainsi les deux facteurs du même montant. Cela aura pour effet à la longue d'augmenter progressivement le poids du facteur "qualité de Membre" et de diminuer d'autant le poids attribué au facteur "contribution". L'annexe III indique les fourchettes minimales et les fourchettes maximales qui en résulteraient selon chacune des options qui figurent dans les colonnes A et F, compte tenu de l'augmentation du chiffre de base et de l'augmentation du nombre des Etats Membres.





ANNEXE I (suite)

Taux de contribution (quotes-parts)	Fourchette au 30 juin 1980	Fourchettes possibles					
		A	B	C	D	E	F
0,39	9-14	10-17	10-19	9-20	8-21	8-23	7-24
0,42	9-14	11-18	10-19	10-21	9-22	8-23	8-25
0,48	11-16	12-20	11-20	11-22	10-23	9-24	8-25
0,50	11-16	13-20	12-21	11-22	10-23	9-24	9-26
0,58	12-17	14-21	13-22	12-23	12-25	11-26	10-27
0,60	13-18	15-22	14-23	13-24	12-25	11-26	10-27
0,65	14-19	16-23	15-24	14-25	13-26	12-27	11-28
0,71	15-20	17-24	16-25	15-26	14-27	13-28	12-29
0,74	15-20	18-25	16-25	15-26	14-27	13-28	12-29
0,76	15-20	18-25	17-26	16-27	15-28	13-28	12-29
0,78	16-21	18-25	17-26	16-27	15-28	14-29	12-29
0,83	16-22	20-27	18-27	17-28	16-29	14-29	13-30
1,22	22-30	27-36	26-35	24-35	22-35	20-35	18-35
1,24	23-31	27-36	26-35	24-35	22-35	21-36	19-36
1,27	23-31	27-37	27-36	25-36	23-36	21-36	19-36
1,31	24-32	28-38	27-37	26-37	24-37	22-37	20-37
1,39	25-34	30-40	29-39	27-38	25-38	23-38	21-38
1,46	26-35	31-42	30-40	28-39	26-39	24-39	22-39
1,62	28-38	34-46	33-44	31-42	29-42	26-41	24-41
1,63	28-38	34-46	33-44	31-42	29-42	26-41	24-41
1,70	29-40	35-48	34-46	32-44	30-43	27-42	25-42
1,83	31-43	38-51	36-49	34-47	32-45	29-44	27-40
3,28	53-72	64-86	60-81	57-77	53-72	50-67	46-63
3,45	56-76	67-90	63-85	59-80	56-75	52-70	48-65
4,46	71-96	85-115	80-108	75-101	70-94	65-88	60-81
6,26	98-133	117-158	110-149	102-139	95-129	88-119	80-109
8,31	129-175	154-208	144-195	134-181	124-168	114-154	104-140
9,58	148-201	177-239	165-223	153-207	142-192	130-176	118-160
11,10	171-232	204-276	190-258	177-239	163-221	149-202	136-184
25,00	381-516	454-614	422-571	390-528	358-484	326-441	294-398

/...

ANNEXE II

Effet qu'a sur le nombre des postes à répartir au titre des facteurs "qualité de Membre" et "contribution", et sur les poids (en pourcentage) desdits facteurs, le fait de les augmenter tous deux d'un même montant lorsque le chiffre de base est majoré de 100 postes (le facteur "population" étant dans tous les cas de 7,5 p. 100)

1. Postes à répartir au titre du facteur "qualité de Membre"							Postes à répartir au titre du facteur "contribution"						Facteur "population" (nombre de postes)
Chiffre de base	A	B	C	D	E	F	A	B	C	D	E	F	
3 200	847	1 001	1 155	1 309	1 463	1 617	2 113	1 959	1 805	1 651	1 497	1 343	240
3 600	1 032	1 186	1 340	1 494	1 648	1 797	2 298	2 144	1 990	1 836	1 682	1 528	270
4 000	1 217	1 371	1 525	1 679	1 833	1 987	2 483	2 329	2 175	2 021	1 867	1 713	300

  

2. Poids (en pourcentage) du facteur "qualité de Membre"							Poids (en pourcentage) du facteur "contribution"						Facteur "population" (pourcentage)
Chiffre de base	A	B	C	D	E	F	A	B	C	D	E	F	
3 200	26,5	31,3	36,1	40,9	45,7	50,5	66,0	61,2	56,4	51,6	46,8	42,0	7,5
3 600	28,7	32,9	37,2	41,5	45,8	49,9	63,8	59,6	55,3	51,0	46,7	42,6	7,5
4 000	30,4	34,3	38,1	42,0	45,8	49,7	62,1	58,2	54,4	50,5	46,7	42,8	7,5

/...

ANNEXE III

Effet qu'a sur les fourchettes minimale et maximale le fait d'augmenter les facteurs "qualité de Membre" et "contribution" d'un même montant lorsque le chiffre de base est majoré de 100 postes, si l'on prend en considération 154, 157 ou 160 Etats Membres selon les différentes colonnes de l'annexe II (avec l'indication du point médian à partir duquel les fourchettes minimales sont calculées)

Chiffre de base		Colonne A			Colonne B		
		154	157	160	154	157	160
3 200	Médian	(5,5)	(5,39)	(5,29)	(6,5)	(6,38)	(6,26)
	Min.	2-9	2-9	2-9	2-11	2-11	2-11
	Max.	454-614	454-614	454-614	422-571	422-571	422-570
3 600	Médian	(6,70)	(6,57)	(6,45)	(7,70)	(7,55)	(7,41)
	Min.	2-11	2-11	2-11	2-13	2-13	2-13
	Max.	494-668	494-668	494-668	462-625	462-625	462-624
4 000	Médian	(7,90)	(7,75)	(7,60)	(8,90)	(8,73)	(8,57)
	Min.	2-14	2-14	2-14	2-16	2-15	2-15
	Max.	534-723	534-723	534-723	502-680	502-680	502-679
Chiffre de base		Colonne C			Colonne D		
		154	157	160	154	157	160
3 200	Médian	(7,50)	(7,36)	(7,22)	(8,50)	(8,34)	(8,18)
	Min.	2-13	2-13	2-12	2-15	2-15	2-14
	Max.	390-528	390-527	390-527	358-484	358-484	358-484
3 600	Médian	(8,70)	(8,54)	(8,38)	(9,70)	(9,52)	(9,34)
	Min.	2-15	2-15	2-15	2-17	2-17	2-17
	Max.	430-582	430-582	430-582	398-539	398-539	398-539
4 000	Médian	(9,90)	(9,71)	(9,53)	(10,90)	(10,69)	(10,49)
	Min.	2-18	2-18	2-17	2-20	2-19	2-19
	Max.	471-637	470-636	470-636	439-594	439-593	438-593
Chiffre de base		Colonne E			Colonne F		
		154	157	160	154	157	160
3 200	Médian	(9,50)	(9,32)	(9,14)	(10,50)	(10,30)	(10,11)
	Min.	2-17	2-17	2-16	2-19	2-19	2-20
	Max.	326-441	326-441	326-441	294-398	294-398	294-398
3 600	Médian	(10,70)	(10,50)	(10,30)	(11,66)	(11,45)	(11,23)
	Min.	2-19	2-19	2-19	2-21	2-21	2-20
	Max.	367-496	366-496	366-495	335-453	334-452	334-452
4 000	Médian	(11,90)	(11,68)	(11,46)	(12,90)	(12,66)	(12,42)
	Min.	2-22	2-21	2-21	2-24	2-23	2-23
	Max.	407-550	407-550	406-550	375-507	375-507	375-507

-----